



**Arrêté préfectoral n°2021- 01 en date du 5 janvier 2021 complémentaire à l'arrêté
n°2018-62 du 13 avril 2018 et prescrivant la réalisation d'une étude d'incidence du
déversoir du barrage aval des Étangs de Corot**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU l'arrêté n°2018-62 du 13 avril 2018 portant classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques des barrages et encadrant la gestion des étangs de Corot à Ville d'Avray (92) ;

VU l'arrêté n°2019-127 du 26 juillet 2019 complémentaire à l'arrêté n°2018-62 portant classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques des barrages et encadrant la gestion des étangs de Corot à Ville d'Avray ;

VU l'arrêté PCI n°2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'étude de dangers des digues des étangs de Ville d'Avray réalisée par le centre des monuments nationaux en septembre 2017 ;

VU la décision de la ministre de la culture du 15 octobre 2020 autorisant le centre des monuments nationaux à intervenir sur la branche sud du réseau hydraulique du domaine national de Saint-Cloud qui ne lui a pas encore été confiée, et ce dans l'attente de l'intégration de ces biens à l'annexe 3 de la convention d'utilisation spécifique du centre des monuments nationaux du 21 mai 2015 ;

VU le courriel en date du 1^{er} décembre 2020 par lequel le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis au centre des monuments nationaux et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du Centre des monuments nationaux sur le projet d'arrêté susvisé, en date du 16 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du déversoir de sécurité permet de limiter le risque de rupture du barrage entraînant la propagation d'une onde de rupture vers l'aval, évènement qualifié de "désastreux" dans l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de cet ouvrage prescrit par l'arrêté n°2019-127 du 26 juillet 2019 peut engendrer une augmentation de la fréquence de débordements à l'aval ;

CONSIDERANT qu'une étude d'incidence précise est nécessaire pour qualifier et quantifier l'impact du déversement en fonction des différentes occurrences de pluie sur l'aval ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions relatives à l'étude d'incidence

Le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral du n°2018-62 du 13 avril 2018 est chargé de réaliser une étude d'incidence précisant les conséquences d'une mise en fonctionnement du déversoir de sécurité du barrage aval des étangs de Corot sur l'aval en fonction des différentes occurrences de pluie.

L'évaluation des incidences sur la zone aval du barrage comprend les occurrences suivantes :

- petite pluie : pluie qui ne dépasse pas 10 mm de hauteur sur 24h et dont la période de retour est inférieure à 1 an ;
- pluie moyenne : pluie dont la période de retour est comprise entre 1 et 5 ans ;
- pluie forte : pluie dont la période de retour est comprise entre 5 et 20 ans ;
- pluie exceptionnelle : pluie d'au moins 80 mm sur une journée, dont la période de retour est comprise entre 20 et 100 ans ;
- pour des épisodes d'ampleur encore plus importante : à partir de 100 ans et jusqu'à 300 ans au minimum.

Les impacts sont détaillés sur l'ensemble de l'aval, dont le réseau hydraulique à ciel ouvert (ru, mare et étang de la Roncée), et souterrain (aqueduc de transfert vers le Domaine National de St-Cloud) et présenter les hausses de débit de ces réseaux. Les conséquences en termes de débordement en cas de trop plein sont cartographiées pour chaque scénario.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la préfecture et au service police de l'eau le rapport de l'étude dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté ou au plus tard à la fin des travaux de sécurisation du barrage aval.

ARTICLE 2 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies de Ville d'Avray et de Sèvres pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Ville d'Avray et de Sèvres et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater

l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Article 5-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur placé auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5-2 : Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, 167/177 Avenue Joliot Curie, 92013 Nanterre cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la transition écologique, 246 bd Saint-Germain – 75007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au présent article.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim et les maires des communes de Ville d'Avray et de Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

